

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

**N°2025-010**

**Délégués titulaires :**

Nombre : 82  
Présents : 10

**Délégués suppléants :**

Nombre : 82  
Présents : 1

Absents représentés : 3

Nombre de votants : 14

Date de convocation :  
Mercredi 2 avril 2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025, (légalement convoquée le 18 mars 2025) ; l'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à treize heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique, s'est réuni au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, commune de Samois-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

**Etaient présents :**

Yves COZE, Laurence SAMMUT, Romain COQUERY, Véronique FEMENIA, Françoise BICHON-LHERMITTE, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Marie-France OTTO-BRUC, Hervé JOCHMANS, Pascale LELOT-BERDIER, Bruno MICHEL.

**Secrétaire de séance :** René CASCALES

**OBJET :** Admission en non-valeur et créances éteintes

**Le Président,**

Informe le Comité syndical que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par le syndicat.

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau a transmis un état de créances à présenter en non-valeur ainsi qu'une liste de créances éteintes pour décision d'admission en non-valeur.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

**A - les admissions en non-valeur**

Monsieur Le Président explique qu'il s'agit de créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il précise que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à : **9 610,69 €**

Exercices	N° de pièce	Objet	Non-valeur
2019	T-264	Redevance spéciale des ordures ménagères	572,16 €
2021	T-340		1 528,57 €
2022	T-183		899,50 €
	T-431		1 528,57 €
	T-340		1 022,38 €
	T-380		4 059,51 €
<b>TOTAL</b>			



## B - les créances éteintes

Monsieur Le Président explique que ces créances sont définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Pour ces créances éteintes, le syndicat et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Elles constituent donc une charge budgétaire **définitive** et doivent être constatées par le comité syndical selon la liste ci-dessous :

Exercices	N° de pièce	Objet	Éteintes	Motif
2014	T-95	Redevance spéciale des ordures ménagères	497,36 €	Liquidation judiciaire
2015	T-138		2 656,40 €	Liquidation judiciaire
2016	T-269		786,00 €	Redressement judiciaire
2016	T-356		4 877,20 €	Liquidation judiciaire
2017	T-318		3 417,04 €	Liquidation judiciaire
2018	T-354		2 910,59 €	Liquidation judiciaire
2019	T-402		2 794,04 €	Liquidation judiciaire
2019	T-242		3 075,32 €	Liquidation judiciaire
2020	T-314		3 748,01 €	Redressement judiciaire
2020	T-258		292,71 €	Liquidation judiciaire
2020	T-331		1 216,75 €	Créances éteintes
2021	T-334		104,38 €	Liquidation judiciaire
2021	T-364		1 591,84 €	Créances éteintes
2022	T-342		1 591,84 €	Créances éteintes
2022	T-406		3 047,13 €	Liquidation judiciaire
2022	T-66		4 059,51 €	Liquidation judiciaire
2022	T-266		1 176,57 €	Redressement judiciaire
2022	T-301		249,68 €	Liquidation judiciaire
2023	T-204		150,56 €	Créances éteintes
2023	T-435		2 705,02 €	Liquidation judiciaire
2024	T-132	9 295,36 €	Liquidation judiciaire	
<b>TOTAL</b>			<b>50 243,31 €</b>	

En conséquence, il est proposé au comité syndical :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants

Budget principal	Compte	Montant
	6541 – Créances admises en non-valeur	<b>9 610,69 €</b>
	6542 – Créances éteintes	<b>50 243,31 €</b>

- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal du syndicat sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;  
 Vu la demande du comptable public du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 59 854,00 € sur le budget principal décomposées comme suit :

- Créances admises en non-valeur : 9 610,69 €
- Créances éteintes : 50 243,31 €

**Le Comité syndical,**

**Après délibération, à l'unanimité,**

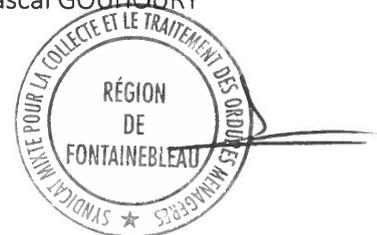
**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

	Compte	Montant
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	<b>9 610,69 €</b>
	6542 – Créances éteintes	<b>50 243,31 €</b>

**D'AUTORISER** l'inscription budgétaire des crédits au budget principal du syndicat sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre

Le Président,  
Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le : **'- 9 AVR. 2025**

Date d'affichage le : **'- 9 AVR. 2025**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.smictom-fontainebleau.fr](http://www.smictom-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

Envoyé en préfecture le 09/04/2025

Reçu en préfecture le 09/04/2025

Publié le 09/04/2025



ID : 077-257701698-20250408-2025\_010-DE